



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme de Chivres-Val (02)**

n°MRAe 2019-3795

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Chivres-Val le 15 juillet 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme communal (02) ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Chivres-Val, qui comptait 565 habitants en 2015, projette d'atteindre 600 habitants en 2035 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 40 nouveaux logements :

- 14 logements sur 0,9 hectare de dents creuses du tissu urbain ;
- 26 logements en extension de l'urbanisation (zones urbaine et d'urbanisation future de court et long terme 1AU et 2AU) sur 1,7 hectare ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale du Val de l'Aisne auquel appartient la commune de Chivres-Val préconise, dans sa version délibérée par le conseil communautaire en 2018, une densité de 20 logements à l'hectare pour les communes localisées dans les pôles d'équilibre telles que Chivres-Val et que le futur plan local d'urbanisme devra tenir compte cet objectif de densité ;

Considérant que le territoire communal est traversé par une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les terrains identifiés en dents creuses rue de Bucy sont très proches de la zone à dominante humide, qu'ils devront faire l'objet, avant tout aménagement, d'une caractérisation afin de déterminer leur caractère humide et que toutes mesures devront être prises pour préserver, le cas échéant, les secteurs effectivement humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Chivres-Val, présentée par la commune de Chivres-Val, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 10 septembre 2019

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

